

VIBRATIONS MÉCANIQUES

PRINCIPE

Code. Livre V.3

Lors de l'application des obligations visés dans le code du livre I des titres 1, 2 et 6, l'employeur (l'utilisateur) détermine tout d'abord si des vibrations mécaniques se produisent ou peuvent se produire pendant le travail. Il dispose d'un plan global de prévention et y mentionne les mesures de prévention qui sont prises visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent. Il fait une analyse des risques appropriée et prend les mesures de prévention nécessaires.

CONTEXTE

La Belgique a transposé la directive européenne 2002/44/CE, qui vise à protéger les travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques, dans la législation belge par l'A.R. du 7/07/2005 (M.B. 14/07/2005).
Les dispositions forment le livre V.3 du Code.

CONSÉQUENCES POUR LE SECTEUR INTÉRIMAIRE

De nombreux intérimaires sont exposés au travail à des vibrations mécaniques : tels que les chauffeurs de bus, de tram, de camion, de machines de terrassement, les personnes qui travaillent avec des outils à mains (marteau piqueur, perceuse) ainsi que les travailleurs du métal, les ouvriers de la construction des routes et du bâtiment qui conduisent des engins lourds, les personnes qui travaillent sur des chantiers de démolition. Cela peut avoir des conséquences sur la santé: doigts morts, mal de dos, lésions musculaires et osseuses...

Les consultant(e)s en intérim doivent informer les intérimaires de la présence de ses risques et de l'importance de respecter les mesures de sécurité. Lorsque l'exposition peut entraîner des risques pour la santé, l'agence d'intérim doit organiser une évaluation de santé préalable (examen médical), ceci sur base de la fiche du poste de travail rédigée par l'utilisateur.

L'utilisateur doit donc réaliser une analyse des risques et prendre les mesures de prévention qui s'imposent (utiliser les équipements de travail sérieux, respecter les valeurs limites d'exposition) et si nécessaire limiter la durée d'exposition.

VALEURS LIMITES D'EXPOSITION JOURNALIÈRE

Pour les vibrations transmises au système main-bras ou à l'ensemble du corps, des valeurs limites d'exposition sont fixées :

- *Valeurs déclenchant l'action* : lorsque l'exposition peut dépasser les valeurs déclenchant l'action, l'employeur doit établir et mettre en oeuvre un programme de mesures techniques et organisationnelles visant à réduire l'exposition;
- *Valeurs limites* : en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition, l'employeur doit prendre des mesures immédiates pour ramener le niveau d'exposition en dessous de la limite fixée.

EVALUATION DU RISQUE

Le mesurage des vibrations n'est pas aisé et demande une approche en plusieurs étapes :

- évaluation dans un premier temps sur base des données transmises par les fournisseurs sur le niveau de vibration probable du matériel utilisé et l'observation des pratiques de travail;
- si cela est insuffisant pour déterminer le respect des valeurs limites d'exposition, le conseiller en prévention ou le CPPT peuvent demander des mesurages.

Si l'employeur ne dispose pas des compétences suffisantes, il peut faire appel à un service externe (SEPP) ou à un laboratoire (agrégé). Les données issues de l'évaluation et/ou du mesurage du niveau d'exposition aux vibrations mécaniques sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une

	date ultérieure.
SURVEILLANCE DE SANTÉ	<p>Les travailleurs qui sont exposés à des vibrations mécaniques sont soumis à une surveillance de santé si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cela est jugé nécessaire à la suite de l'analyse des risques; - les valeurs d'exposition déclenchant l'action sont dépassées. <p>C'est l'agence d'intérim qui est responsable d'organiser l'évaluation de santé préalable et qui procède à l'examen médical si cela est mentionné sur la fiche du poste de travail.</p>
INFORMATION ET FORMATION	<p>Les travailleurs qui sont exposés à des vibrations mécaniques doivent recevoir des informations et une formation sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures prises en vue de réduire l'exposition; • les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action; • les résultats de l'analyse des risques; • l'évaluation de santé; • les pratiques professionnelles sûres à adopter. <p>L'agence d'intérim doit informer l'intérimaire des risques dus aux vibrations, de la nécessité et de l'utilité de passer une évaluation de santé et vérifie si l'utilisateur donne les instructions adéquates et/ou la formation requise en la matière.</p>
LÉGISLATION	Code livre V. 3 - Vibrations

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.